

STATUTS MODIFIÉS ET APPROUVÉS

Par l'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE Le 19 Janvier 2017

SOCIETE D'ETUDES HISTORIQUES DU CANTON DE SAINT-GAULTIER

STATUTS

(modifiés le 19 janvier 2017, remplacent et suppriment les précédents)

I-BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 1er

L'Association dite « Société d'Etudes historiques du Canton de Saint-Gaultier » a pour but d'étudier et de faire connaître l'histoire locale des communes de St-Gaultier, Chitray, Luzeret, Migné, Nuret-le-Ferron, Oulches, Rivarennnes, Thenay et Chasseneuil limitrophe de St-Gaultier.

Sa durée est fixée à vingt ans, et renouvelée par tacite reconduction.

Elle a son siège social à la Mairie de Saint-Gaultier.(Indre)

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont : bulletins, publications, prix, conférences, Expositions, visites, Blog.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres fondateurs, titulaires et d'honneur. Pour être Membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent des services à l'Association. Ce titre confère le droit de participer à l'Assemblée Générale sans payer de cotisation.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission
- 2) par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation.

II- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, le Département, ou les Communes .

Le fonds de réserve se compose des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

III-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'exercice de l'Association commence le 1er Janvier de chaque année.

L'Association est administrée par un conseil, dont les membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé de Président, vice-Président, Secrétaires, Trésorières, Bibliothécaire, Archiviste, et Communication .

Le bureau est élu pour trois ans.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 8

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres fondateurs, titulaires, et d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le bureau, et le Conseil d'Administration entérine.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont dressés chaque année.

ARTICLE 10

Les dépenses sont ordonnancées et l'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile et administrative par le Président et le Trésorier qui doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11

Il est tenu une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses.

IV-CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12

Le bureau doit faire connaître dans les trois mois, à la Sous-préfecture de l'arrondissement, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association et les modifications éventuelles apportées à ses Statuts.

Les procès verbaux de séances et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département.

ARTICLE 13

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et comportant au moins six membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Le Président,

A handwritten signature consisting of a stylized 'H' shape with a long horizontal stroke extending to the right and a curved line underneath.

Le Vice-Président,

A handwritten signature that appears to be 'D. M.' with a large, sweeping flourish underneath.